



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis délibéré
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet n°1
du plan local d'urbanisme (PLU) de Montreuil-sur-Maine (49)

N° PDL 014270 / APP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Pays de la Loire a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion collégiale du 11 mai 2026 sur l'avis relatif à la mise en compatibilité (MEC) par déclaration de projet (DP) du plan local d'urbanisme (PLU) de Montreuil-sur-Maine (49).

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Paul Fattal, Vincent Degrotte, Olivier Robinet et Daniel Fauvre.

* *

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 26/02/2026 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 02/03/2026 l'agence régionale de santé du Maine-et-Loire.

En outre, la DREAL a également consulté par mail du 02/03/2026 le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis

L'évaluation environnementale des plans et des programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification ou de la programmation, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des dispositions du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le présent avis est produit sur la base des documents dont la MRAe a été saisie dans leur version transmise par la collectivité en février 2026 et notamment l'évaluation environnementale. Seule l'évaluation environnementale est datée de mars 2026, les autres documents sont non datés.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de MEC/DP du PLU de Montreuil-sur-Maine et de ses principaux enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Le territoire de Montreuil-sur-Maine est situé au nord-ouest d'Angers et couvre une superficie de 1 113 ha pour une population de 792 habitants en 2022 (source INSEE). Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 11 décembre 2020.

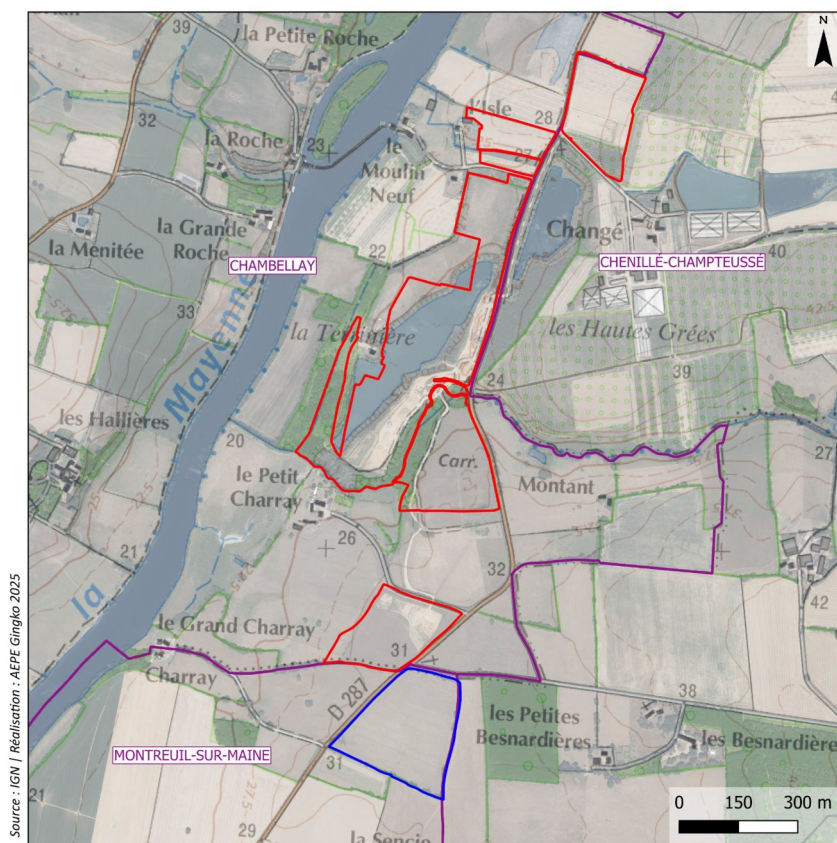
La commune est membre de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA), non couverte à ce jour par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), mais compétente en matière de documents d'urbanisme.

1.2 Présentation du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Montreuil-sur-Maine

Le projet de prolongation de l'exploitation et d'extension de la carrière de la Terrinière, actuellement exploitée par la société SANTRAC sur les communes voisines de Chambellay et de Chenillé-Champteussé, motivant la présente mise en compatibilité (MEC) du PLU de Montreuil-sur-Maine (49), est soumis à renouvellement d'autorisation. Il n'a pas été soumis à évaluation environnementale après recours gracieux à l'encontre de la décision tacite valant soumission à étude d'impact du 23 juin 2022, soumission tacite née du silence de l'administration (voir arrêté DIDD 2022 n°188, fourni en annexe du dossier).

La déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité (MEC) du PLU de la commune de Montreuil-sur-Maine vise à rendre possible un projet de prolongation de l'exploitation et d'extension d'une carrière alluvionnaire sur une surface de 6,2 ha correspondant à 2 parcelles situées au nord-est de la commune de Montreuil-sur-Maine, identifiées en bleu sur la carte ci-dessous et limitrophes d'un secteur d'extraction existant, situé au lieu-dit « la Terrinière ».

La carrière, ouverte en 1940 d'après le dossier, présente une superficie de 14 ha répartie sur les communes voisines de Chambellay et de Chenillé-Champteussé.



Le périmètre de la carrière de la Terrinière

- Périmètre cadastral de la carrière
- Projet d'extension de la carrière
- Communes

La profondeur d'extraction sera fixée à 6 m environ correspondant à une épaisseur d'alluvions de 5m. Les matériaux alluvionnaires seront extraits à ciel ouvert, hors d'eau et sans explosif, à la pelle mécanique, puis transportés par camion vers le site de la carrière sur Chambellay, situé à 800m au nord. Les matériaux y seront traités pour la production de sable de maçonnerie et de graviers lavés avec les eaux issues du plan d'eau de la Terrinière, voisin de l'exploitation et vers lequel elles seront redirigées après décantation dans 2 bassins existants situés également sur ce site. Ainsi, aucune construction ou installation n'est prévue sur le secteur d'extension.

Le gisement est estimé à 325 000 m³, soit 585 000 tonnes, et la production maximale reste fixée à 49 000 t par an, répartie sur 10 semaines dans l'année. Les conditions d'exploitation sont annoncées comme identiques à celles actuellement en place. L'exploitation est prévue sur une dizaine d'années.

La terre végétale (environ 50 cm) décapée sera mise en merlon pendant l'exploitation du secteur, sur le pourtour de l'extension, sur une bande de 10m de large et d'environ 3m de hauteur. Une clôture sera également installée à l'intérieur du périmètre le long des haies protégées au PLU et dont la protection est maintenue dans le cadre de la mise en compatibilité, qui seront ainsi exclues du site.

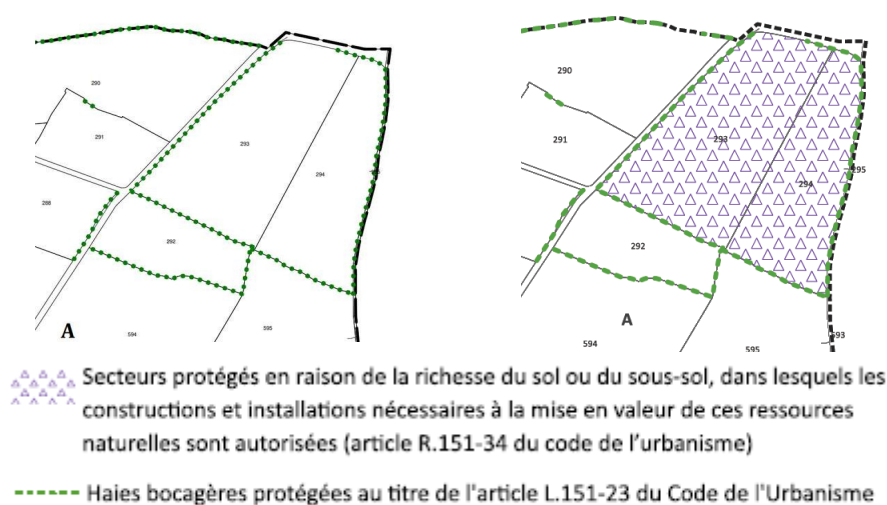
La fouille excavée sera à terme « *remblayée avec des matériaux inertes extérieurs issus des chantiers de travaux publics ou de déblais issus de terrassement pour la construction de bâtiments* » situés au maximum à 30 km de la carrière, d'après le dossier.

La réhabilitation en état du site prévoit, après remblaiement, la remise en place de la terre végétale stockée sur les merlons sur une épaisseur de 50cm et vise un retour à un usage agricole.

Les parcelles concernées sont actuellement identifiées en zone agricole A au PLU en vigueur de Montreuil-sur-Maine, pour laquelle le règlement ne permet pas d'activités extractives. L'incompatibilité de ce zonage avec le projet d'extension de carrière justifie la présente MEC, prescrite par le conseil communautaire de la CCVHA le 26 septembre 2024.

Cette procédure prévoit donc de modifier le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et les règlements graphique et écrit du PLU de Montreuil-sur-Maine :

- en ajoutant au PADD en vigueur une information relative à l'exploitation et la mise en valeur des ressources naturelles du sol et du sous-sol, insistant sur la création d'un secteur protégé spécifique et sur la diversité des reconversions, sous la forme d'un axe 5 supplémentaire au volet « Une politique économique pérennisant l'ossature locale » ;
- en créant une trame spécifique permettant d'identifier les secteurs protégés *« en raison de la richesse du sol et du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées, conformément aux dispositions de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme »* ;
- en complétant différents éléments du règlement écrit, notamment le préambule, les dispositions générales et les dispositions applicables à la zone agricole. Cela permet en particulier de limiter les constructions et installations admises en ciblant la sous-destination « Industrie » liées à la mise en valeur des ressources naturelles.



Extrait du zonage du PLU avant / après mise en compatibilité du PLU (Source : Notice explicative)

Cette procédure de MEC par DP n°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale systématique de par la proximité du secteur concerné avec un site Natura 2000 et la nécessaire modification du PADD.

Elle nécessite également que le projet d'extension et de prolongation de l'exploitation de carrière soit déclaré d'intérêt général. Cette justification est basée dans le dossier notamment sur :

- l'intérêt de la ressource à extraire, essentielle pour de nombreux chantiers de BTP, dans un secteur (à proximité de Segré et d'Angers) identifié en déficit structurel en granulats au niveau du schéma régional des carrières (SRC) ;
- la préservation des emplois ;

- la qualité environnementale du projet d'extension (extraction quantitativement limitée, matériaux traités sur des installations existantes situées à proximité, en vue d'une consommation locale¹, préservant les linéaires de haies périphériques et prévoyant une remise en état agricole du site).

Toutefois, cette justification mériterait d'être davantage étayée, notamment en démontrant que le principe de l'enfouissement des déchets inertes prévu pour le remblaiement de la fosse (nécessaire à la réhabilitation agricole du site) respectera la hiérarchie des modes de traitement des déchets (voir §2.3).

La MRAe recommande de développer davantage la démonstration de l'intérêt général du projet et en particulier au travers de son respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets pour son remblaiement post-exploitation.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de MEC/DP du PLU de Montreuil-sur-Maine identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par la MRAe sont :

- la modification de la fonctionnalité des sols, et le retour à l'état agricole ;
- le paysage ;
- la biodiversité, notamment la faune protégée sur le site et à proximité ;
- la gestion des déchets inertes du BTP.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

2.1 Articulation de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Montreuil-sur-Maine avec les autres plans et programmes

Le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de l'Anjou Bleu, approuvé le 18 octobre 2017, recommande aux collectivités de gérer les ressources d'exploitation sur le long terme et notamment d'identifier les secteurs d'extension potentielle de carrières, en vue de leur protection et valorisation, et d'assurer leur reconversion. La présente procédure apparaît donc compatible avec le Scot en vigueur.

Le Scot est actuellement en révision, aussi, une analyse de la compatibilité de la procédure avec le futur Scot aurait utilement pu être intégrée au dossier. Toutefois, le futur Scot reprend sensiblement les mêmes orientations et la présente MEC par DP semble également compatible avec celui-ci.

L'étude conclut à la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027 ainsi qu'avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) «Mayenne», le schéma régional des carrières (SRC) et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), ce qui n'appelle pas de nouvelle remarque de la MRAe, sous réserve, pour les Sdage et Sage, de justifications complémentaires concernant la qualité des rejets des eaux des bassins de décantation et des impacts quantitatifs sur la ressource en eau (voir § 3.2.1 et 3.2.3).

¹ Moins de 30 km du site.

2.2 État initial de l'environnement, perspectives d'évolution en l'absence de déclaration de projet, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

Au regard des évolutions du PLU induites par la MEC par DP et notamment l'ajout d'une trame « sous-sol » sur 2 parcelles, permettant l'extension de la carrière de la Terrinière, les impacts potentiels sont directement liés à ce projet d'extension.

L'évaluation environnementale fournie reprend une étude spécifique « habitats-faune-flore » de 2023-2024 liée au projet d'extension mais dont l'aire d'étude intègre d'autres sites liés à la carrière actuelle et une étude portant sur davantage de thématiques mais restreinte à l'extension. Toutefois, le périmètre de ces études (uniquement l'extension ou alors l'ensemble de la carrière) n'est pas toujours clair. La MEC permettant l'extension et la prolongation de l'exploitation de la carrière, elle autorise la poursuite de l'ensemble de son fonctionnement. Aussi, une analyse plus fine de l'ensemble du site encore en fonctionnement, et en particulier le secteur du nettoyage et stockage des matériaux, paraît nécessaire, notamment via un bilan de l'exploitation de la carrière et des mesures de maîtrise de ses impacts afin d'éclairer l'analyse des incidences de son extension sur Montreuil-sur-Maine. De plus, ni les auteurs des études ni leurs compétences ne sont présentés.

L'évaluation environnementale précise notamment que le site de l'extension n'est directement concerné par aucun zonage d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager. Il est toutefois proche (moins de 500m) du site Natura 2000 ZSC « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette », de l'espace naturel sensible (ENS) « Vallée de la Mayenne » et de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Mayenne en Maine-et-Loire ». Le site existant est quant à lui partiellement (sur sa partie la plus à l'ouest) intégré à ces sites, sans que les études présentées au dossier ni les cartes intégrées ne le montrent clairement. De même, si l'extension est située hors corridors de la trame verte et bleue, le reste du site de la carrière actuelle semble concerné par un corridor « territoire » et/ou « vallée », ainsi que par un « réservoir biologique », sans que cela soit facilement identifiable dans le dossier.

De plus, l'étude expose que l'extension est située à 545m de la rivière Mayenne et ne présente pas de zone humide. Sept sondages pédologiques ont été réalisés sans que ne soient explicités ni la période de réalisation des sondages, ni le détail des résultats.

L'extension est située dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable du Lion-d'Angers, de même que le reste du site.

L'extension concerne des terres agricoles cultivées (grandes cultures ou fourrage en fonction des documents du dossier fourni), situées au sein de la sous-unité paysagère des plateaux du Haut-Anjou. Elle est entourée de haies à enjeux naturalistes et de fossés en eau. Elle ne présente aucun habitat d'intérêt européen, aucune espèce végétale protégée. Par contre, une faune intéressante y a été inventoriée :

- trente-deux espèces d'oiseaux dont 2 espèces nicheuses sur les parcelles de l'extension : l'Alouette lulu (non protégée mais quasi-menacée sur les listes rouges nationale et régionale) et l'Alouette des champs (protégée) ; sur les 32 espèces, 21 sont protégées ;
- deux espèces de reptiles (Lézard à deux raies et Lézard des murailles), 2 espèces de couleuvre et 4 d'amphibien, toutes protégées, ont été contactées sur la totalité du périmètre d'étude ;
- neuf espèces de mammifères hors chiroptères dont une espèce protégée (Hérisson d'Europe) ;
- neuf espèces de chiroptères, toutes protégées, dont la Noctule commune, qui présente une responsabilité biologique régionale très élevée en Pays de la Loire.

La MRAe indique que les cartes de localisation des points d'écoute des chiroptères sont différentes entre le paragraphe sur la méthodologie et celui présentant les résultats : un détecteur passif apparaît alors sur le site de l'extension. Une homogénéisation est nécessaire.

Les études présentées dans le dossier ne couvrent pas de façon satisfaisante certaines thématiques environnementales attendues. En effet, la consommation d'eau, la qualité des rejets de la carrière, les nuisances pour les riverains et le trafic induit par le transport jusqu'au site de traitement en particulier sont trop peu détaillés. Si l'état initial est rapidement présenté pour le trafic, les impacts de l'ensemble de ces thématiques ne sont pas décrits précisément et la définition du niveau d'impact n'est pas justifiée. Plus globalement, l'analyse de l'ensemble des impacts du projet d'extension de la carrière permise par la présente MEC par DP n°1 n'apparaît pas suffisamment aboutie ni spécifique au projet présenté². Une analyse des impacts dédiée à l'extension de la carrière de la Terrinière permise par la MEC par DP doit être fournie dans l'évaluation environnementale.

Le niveau d'impact retenu doit également être justifié. Ainsi, par exemple, l'impact potentiel lié à la reconversion agricole du site sur le développement d'habitats agricoles est présenté comme « positif » alors qu'il s'agirait a priori simplement d'un retour à l'état actuel. D'autres exemples de niveau d'impact à justifier sont repris en partie 3 ci-dessous.

Les éléments liés à la biodiversité, décrits également dans l'étude dédiée, sont globalement davantage détaillés.

La définition de certaines mesures interroge : leur lien avec les impacts identifiés précédemment n'est pas clairement établi et la justification de leur efficacité à éviter ou réduire cet impact n'est pas apportée. Ainsi, face à l'impact modéré identifié de façon générique d'« *augmentation des nuisances (bruit, vibration, pollution) pour les riverains des sites ouverts à l'extraction des matières premières issues du sous-sol* », l'étude prévoit uniquement le respect des normes réglementaires liées aux nuisances, sans explication sur les modalités d'application et sans justification par rapport au contexte local alors que l'entreprise dispose de son retour d'expérience sur l'exploitation existante. De même, un impact « nul à très fort » est indiqué pour la flore (aucun risque de se tromper) sans déclinaison au contexte local et sans qu'aucune mesure ne soit prévue.

Le niveau des impacts résiduels, après application des mesures d'évitement et de réduction prévues, n'est pas présenté. Les mesures de compensation potentiellement nécessaires ne sont pas mises en évidence, ni de fait leur prise en compte au titre des dispositions du PLU.

Des indicateurs de suivi au niveau du PLU sont listés. La fréquence de suivi et les valeurs actuelles ne sont pas définies : elles doivent être ajoutées.

La MRAe recommande de :

- **préciser certaines données des études menées :**
 - **clarifier le périmètre concerné par les inventaires, la situation de l'extension et du reste du site par rapport aux zonages environnementaux ;**
 - **détailler l'étude « zone humide » ;**
 - **revoir la carte de localisation des points d'écoute des chiroptères ;**
- **compléter l'évaluation environnementale de la MEC par DP en ce qu'elle permet la réalisation du projet avec :**

² Par exemples :

- les reconversions du site en secteur de production d'énergie renouvelable et en espaces naturels permettant le développement d'une flore de zones humides sont évoquées, alors que la reconversion visée est agricole,
- le niveau d'impact peut aller de « nul » à « très fort » en « *fonction des espèces présentes sur le site* », sans davantage de précision...

- *une analyse de l'état initial et des impacts plus détaillés notamment concernant la consommation d'eau, la qualité des rejets de la carrière (dans l'eau et dans l'air) et le trafic induit ;*
- *la justification des niveaux d'impact potentiel retenus ;*
- *la définition d'un niveau d'impact résiduel, et si nécessaire, de mesures de compensation et leur prise en compte au titre des dispositions du PLU ;*
- *la fréquence de relevé et les valeurs actuelles des indicateurs de suivi définis.*

2.3 Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables

Le dossier ne présente pas les éventuelles démarches de recherche de sites alternatifs pour l'accueil du projet. Il indique simplement que les critères pris en compte sont la présence du gisement et la disponibilité des parcelles, sans développement de l'analyse.

Sur le principe de l'enfouissement des déchets inertes pour la remise en état du site à la fin de son exploitation, la MRAe rappelle que la réglementation impose une hiérarchie des modes de traitement des déchets. Ainsi chaque déchet pouvant être réutilisé ou recyclé doit l'être, prioritairement à son enfouissement. Aussi, une présentation de la procédure d'acceptation des déchets inertes pour le comblement de la fosse d'extraction est également attendue.

Dans le cadre d'une future évolution du PLU, il apparaît utile de prévoir, au vu des déficits en granulats affichés et en parallèle de l'ouverture de nouveaux gisements à l'exploitation, de développer le recyclage/la réutilisation des déchets du BTP sur le territoire.

La MRAe recommande de prévoir, à l'occasion d'une future révision du PLU, de développer ou de faciliter le développement du recyclage/réutilisation des déchets du BTP sur le territoire, via par exemple la création d'une OAP thématique.

2.4 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les principales thématiques abordées dans l'évaluation environnementale, à l'exception des indicateurs de suivi. À l'image de l'étude elle-même, il comprend peu de développement rédactionnel, ce qui peut nuire à sa compréhension. Il devra être mis à jour à la suite des adaptations de l'évaluation environnementale recommandées dans le présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de MEC/DP du PLU de Montreuil-sur-Maine

L'évaluation environnementale se doit d'aborder la démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)³ des impacts induits par les changements opérés aux documents d'urbanisme. La présente évaluation environnementale ne distingue toutefois pas les différents types de mesure ERC, sauf au niveau de l'étude « habitats-faune-flore » de 2023-2024.

³ Eviter-réduire-compenser (ERC) : la séquence ERC est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet d'extension de la carrière se situe sur un espace agricole de 6,2 ha, soit 0,7 % de la surface agricole utile communale. L'exploitation du gisement alluvionnaire entraînera, au moins de façon transitoire, la modification de la fonctionnalité des sols.

Le projet prévoit son retour à un usage agricole après les 10 ans d'exploitation et le dossier justifie notamment le caractère temporaire des impacts par cette remise en état. Une justification de la suffisance de la couche de 50 cm de terres végétales remise sur site lors de sa réhabilitation, au vu des déchets inertes qui auront été utilisés pour le remblaiement de la fosse par la présentation de retours d'expérience de projets similaires pourrait utilement compléter le dossier.

La MRAe recommande de justifier la faisabilité et la viabilité de la remise en état agricole du site après exploitation et remblaiement.

3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti

3.2.1 Biodiversité

La démarche ERC présentée dans le dossier de MEC est ciblée sur le projet d'extension. Les impacts du projet sur les espèces protégées comme les plus communes présentes sur le site sont définis de manière succincte. Le dossier indique un impact modéré lié à la modification des habitats naturels et une absence d'impact de l'extraction des alluvions sur les espèces animales qui fréquentent le site. Ce point doit être argumenté puisque, une fois la fosse créée, les milieux utilisés par certaines espèces telles que les Alouettes lulu et des champs (espèce protégée) pour se reproduire seront détruits. Les mesures prévues concernent notamment la période de réalisation (hors nidification) du décapage et de l'extraction et le repérage/la protection des éventuels nids des oiseaux (tels que l'œdicnème criard) qui nicheront sur le site suite au décapage. Elles ne prévoient pas de compenser la disparition des milieux ouverts, qui seront théoriquement restitués sous une dizaine d'années.

Le dossier prévoit également la création de deux abris à reptiles (dont un sur le site de l'extension) et le comblement systématique des ornières sous 15 jours.

Malgré ces mesures, les impacts résiduels, non évalués, restent potentiellement importants, pendant l'exploitation de la carrière, sur les oiseaux nicheurs notamment.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit tout déplacement, toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, uniquement s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable et s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, faire l'objet d'une demande de dérogation moyennant la proposition de mesures de compensation.

Le dossier évalue ensuite les incidences potentielles du projet de MEC par DP n°1 sur le site Natura 2000 le plus proche du site, « Basses vallées angevines ». L'étude conclut à une absence d'impact en lien notamment avec :

- l'absence, sur le site de l'extension de la carrière, d'espèces floristiques et d'habitats ayant justifié la création du site Natura 2000 ;
- l'absence d'impact du projet sur les habitats présents sur le site Natura 2000 en lien avec la poursuite de l'activité de carrière sur le site d'extension : ce point doit être étayé davantage au vu

des possibles impacts quantitatifs (prélèvements d'eau cible de 100 000 m³ par an, évoqué dans le chapitre des indicateurs de suivi, sans autre précision) et qualitatifs (rejets de la carrière dans le milieu aquatique : des analyses sont prévues sur les eaux rejetées en sortie de bassin de décantation, là encore, d'après les indicateurs de suivi, sans autre précision) qui pourront se poursuivre en cas de réalisation de l'extension de la carrière ; a minima concernant les rejets, les suivis antérieurs doivent être présentés ;

- l'absence d'impact sur des espèces faunistiques ayant justifié la création du site Natura 2000 (notamment la Grande alose et l'Alose feinte, voire le Castor d'Europe) - sous réserve également de l'absence d'incidence sur les milieux aquatiques (rejets) - et sur les chiroptères au vu du faible attrait des parcelles cultivées du site de l'extension, point non démontré au vu des localisations des écoutes cantonnées au niveau des haies, mais probable.

De plus, la MRAe note que les carrières de sables et graviers constituent une des menaces identifiées dans la présentation du site Natura 2000 concerné par la carrière actuelle.

La MRAe recommande de :

- ***justifier l'absence d'impact affiché dans l'évaluation environnementale lié à l'extraction des alluvions sur les espèces animales qui fréquentent le site ;***
- ***justifier davantage l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 des « Basses vallées angevines » sur lequel la carrière est en partie installée, au regard notamment des possibles impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique.***

3.2.2 Sites, paysages et patrimoine

L'implantation du projet d'extension de carrière liée à la présente MEC par DP est prévue sur des parcelles ceinturées quasi-entièrement de haies, qui seront intégralement conservées d'après le dossier. L'exploitation du site entraînera une modification paysagère, en remplacement d'un espace agricole.

L'impact paysager du projet sera réduit grâce à la présence des haies et de la création, à l'issue du décapage du site, d'un merlon périphérique d'environ 3 m de haut à l'intérieur de la ceinture de haies.

Une attention portée aux haies et à leur système racinaire, en particulier lors des travaux de décapage, de réalisation des merlons et de pose de la clôture, est donc essentielle à la bonne intégration paysagère du site et à la limitation des impacts sur la biodiversité utilisant ces haies.

La MRAe recommande de prévoir, notamment au sein du règlement écrit du PLU, une distance minimale entre les secteurs de travaux et les haies, afin de garantir leur pérennité.

3.2.3 Ressource en eau, aspects qualitatifs et quantitatifs

L'impact sur la nappe phréatique et sur les ruissellements de surface est jugé modéré dans le dossier, sans mesure prévue pour éviter ou réduire ces impacts, en dehors d'un suivi qualitatif annuel des rejets des bassins de décantation, d'une limitation des prélèvements d'eau en cas de sécheresse et d'un relevé initial du niveau d'eau/qualité des puits alentours.

La réalisation du suivi annuel de la qualité de l'eau en sortie des bassins de décantation est un sujet éminemment important vu l'emplacement des bassins au sein du site Natura 2000 des « Basses vallées angevines » (voir §3.2.1) et au sein du périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable, sans que l'impact associé ne soit décrit. Même s'il s'agit de la prolongation d'une situation existante, un éclairage plus précis sur ce sujet paraît essentiel.

L'indicateur concernant les prélèvements d'eau⁴ fixe une valeur cible de 100 000 m³ pour l'ensemble de la carrière, ce qui semble élevé au vu de la description de l'exploitation (extraction à sec, nettoyage avec récupération des eaux dans des bassins de décantation). Même si une partie de l'eau de lavage s'évapore et qu'une autre reste au niveau des alluvions nettoyées, une justification de ce besoin ainsi que la précision du niveau actuel et de la manière dont il est défini sont attendues.

Les impacts sur les eaux de surface et souterraines de ces rejets et prélèvements, déjà en cours, doivent être présentés sur la base des suivis réalisés.

La MRAe recommande de détailler la gestion des eaux de lavage des alluvions et les besoins en eau associés, ainsi que les impacts quantitatifs et qualitatifs actuels et futurs sur les eaux de surface et souterraines.

3.3 Risques et Nuisances

Le trafic moyen journalier sur la route départementale (RD) 287 longeant l'extension est inférieur à 500 véhicules. Le dossier ne propose aucune évaluation du trafic actuel et futur de la carrière lié aux transports de matériaux extraits et aux apports de déchets inertes, cela permettrait de préciser l'impact sur le trafic des voies empruntées et les nuisances éventuelles pour les riverains.

Les impacts potentiels des émissions de poussières et de particules fines sont jugés faibles, sans explication dans le dossier, alors qu'il s'agit d'extraction à sec de sables et graviers avec transport par camion, potentiellement source de poussières.

L'efficacité des mesures prévues pourrait être évaluée au regard des mesures actuellement en place : ainsi, le dossier devrait préciser ces mesures et si des problèmes de poussières ont été identifiés. Pour le reste, le dossier se limite à viser le respect des normes en vigueur. Un suivi du bruit et des poussières est prévu dans les indicateurs, sans davantage de précision.

L'analyse soulève également le risque, jugé modéré, de déstabilisation des sols, de mouvements de terrain et d'érosion, lié à l'extraction de matériaux alluvionnaires. Des études géotechniques sont ainsi prévues en amont des travaux.

La MRAe recommande de justifier la faiblesse des impacts (trafic, bruit, poussières) du projet d'extension de la carrière sur la base notamment des suivis de l'exploitation actuelle.

3.4 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité

Aucune réflexion n'est décrite dans le dossier sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre du projet que la mise en compatibilité vise à permettre, hormis la mesure peu contraignante visant à « favoriser l'utilisation d'engins électriques ou hybrides ».

La MRAe recommande de mener une réflexion plus aboutie concernant la réduction des GES et la contribution au changement climatique du projet permis par la présente mise en compatibilité.

4. Conclusion

La déclaration de projet emportant MEC n°1 du PLU de la commune de Montreuil-sur-Maine vise à rendre possible un projet d'extension et de prolongation d'exploitation de la carrière de la Terrinière aujourd'hui située sur les communes de Chambellay et Chenillé-Champteussé : création d'une nouvelle trame dédiée à la protection en raison des richesses du sol et du sous-sol, sur 6,2 ha en zonage agricole, associée à l'adaptation du PADD et du règlement écrit.

⁴ Ces prélèvements, s'ils sont bien liés au nettoyage des matériaux, sont réalisés sur la commune voisine de Chenillé-Champteussé.

En regard de l'examen effectué par la MRAe et détaillé ci-dessus, l'évaluation environnementale doit être profondément revue sur le plan méthodologique et complétée au regard des nombreux manques, imprécisions et absences de justification identifiés.

De plus, le respect de la hiérarchie du traitement des déchets doit être détaillé et une réflexion vers une évolution du PLU permettant le développement du recyclage / de la réutilisation des déchets inertes du BTP sur le territoire communal pourrait être menée.

Les niveaux d'impacts de l'extension sur le trafic routier et les nuisances (bruit, poussières) pour les riverains sont insuffisamment décrits et justifiés.

Malgré les mesures prévues, l'absence d'impacts sur les espèces notamment protégées et leurs habitats doit également être davantage justifiée, de même que la suffisance de la réhabilitation agricole prévue.

Les impacts quantitatifs et qualitatifs du projet sur les eaux souterraines et de surface et donc sur le site Natura 2000 des « Basses vallées angevines » et sur le captage d'eau potable du Lion-d'Angers doivent être davantage développés et, si nécessaires, des mesures ERC *ad hoc* mises en place.

Nantes, le 26 mai 2026

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE